



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de l'installation classée
pour la protection de l'environnement
SCEA du PETIT HOTE
« Le Hardouin-Le Chesnay » à Andel
« Le petit hôte » à Lamballe Armor

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres I, II, V et ses annexes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2004 au nom de l'EARL RONDEL GUEGUEN, modifié le 26 juin 2014 au nom de l'EARL HARDOUIN, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le petit hôte » à LAMBALLE-ARMOR, l'autorisant à exploiter au lieu-dit «Le Hardouin-Le Chesnay» à ANDEL, un élevage porcin de 1 052 animaux équivalents ;
- Vu** le changement de nom de l'EARL HARDOUIN en SCEA du PETIT HOTE le 23 février 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 1998 au nom de M. Joseph LE MERCIER, modifié le 02 juin 2017 au nom de SCEA du PETIT HOTE, dont le siège social est situé au lieu-dit «Le petit hôte » à LAMBALLE-ARMOR, l'autorisant à exploiter à la même adresse, un élevage porcin de 1762 animaux équivalents ;

Vu les rapports n° JLP/2023/11/28/01 suite aux contrôles du 28 novembre 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 décembre 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la SCEA du PETIT HOTE, qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

Considérant qu'en application du décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifié susvisé, l'installation est soumise au régime de l'enregistrement ;

Considérant que les contrôles réalisés le 28 novembre 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- la non-notification de la modification du plan d'épandage conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement (sites d'Andel et de Lamballe-Armor) ;

Considérant que cette anomalie est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

- mettre à jour le plan d'épandage (sites d'Andel et de Lamballe-Armor) ;

Considérant l'absence de réponse au rapport d'inspection et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé dans le délai de 15 jours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La SCEA du PETIT HOTE (sites d'Andel et de Lamballe-Armor) est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de déposer **dans un délai de 8 mois** :

- l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement qui prévoit que tout changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et en particulier un dossier de mise à jour du plan d'épandage.

Article 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 4 : Publication

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire d'ANDEL, le maire de LAMBALLE-ARMOR et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le 25 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU